

**Assemblée générale**

Distr. générale

28 juin 2006

Français

Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante et unième session

Point 87 s) de la liste annotée*

Désarmement général et complet**Problèmes découlant de l'accumulation de stocks
de munitions classiques en surplus****Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues d'États Membres	2
Bolivie	2
Espagne	3
Géorgie	4
Liban	5
Maurice	6
Mexique	6
Panama	9

* A/61/50 et Corr.1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 60/74 intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », l'Assemblée générale a rappelé les recommandations figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre¹, à savoir que la question des munitions et armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale a encouragé tous les États à examiner la possibilité d'élaborer et d'appliquer, dans un cadre national, régional et sous-régional, des mesures destinées à faire face à la question du trafic illicite liée à l'accumulation de ces stocks.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé instamment à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque. En outre, elle a encouragé les États en mesure de le faire, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à apporter leur assistance aux États intéressés, sur la base du volontariat et de la transparence, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques, et de présenter un rapport à la soixante et unième session.

3. Pour donner suite à cette demande, une note verbale datée du 27 février 2006 a été adressée aux États Membres afin de les prier de faire part de leur point de vue à ce sujet. Les réponses reçues sont reproduites à la section II ci-dessous. Les réponses qui seront reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Bolivie

[Original : espagnol]

[17 avril 2006]

Par sa résolution 60/74, adoptée le 8 décembre 2006, l'Assemblée générale a encouragé chaque État intéressé à évaluer, sur la base du volontariat, ou conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents et estimé que la sécurité de ces stocks devait être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks était indispensable au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement.

¹ A/60/88 et Corr.1 et 2.

Les forces armées boliviennes procèdent périodiquement, et de manière volontaire, à la destruction de grenades, bombes, fusées d'explosifs et autres artefacts obsolètes ou n'étant plus en état de fonctionner.

La Bolivie appuie toute mesure destinée à éliminer les artefacts nocifs pour la santé ou susceptibles de provoquer des souffrances inutiles aux êtres humains, ou à en réduire le nombre, en particulier compte tenu de la menace que pose le trafic illicite des armes à feu.

Espagne

[Original : espagnol]

[Mai 2006]

Le cadre juridique national et la situation interne.

En Espagne, l'achat et le stockage de munitions sont réglementés par le décret royal 230/1998 du 16 février 1998, portant adoption du Règlement sur les explosifs. Ce règlement prévoit diverses mesures de sécurité en fonction du type de stockage et fixe les motifs de détention autorisés. Il dresse également la liste des motifs pour lesquels la fabrication est autorisée, en fixant toute une série de conditions précises. L'objectif est d'assurer la sécurité des lieux de stockage et d'éviter une accumulation excessive de munitions dans les dépôts autorisés, ainsi que de fixer des limites concernant les quantités de munitions pouvant être détenues ou stockées.

Le Règlement concerne également l'achat de munitions par des particuliers, en fonction du type de licence de port d'armes. Il établit une distinction entre cartouches métalliques et non métalliques et plafonne la quantité de munitions pouvant être achetées ou détenues. Le dépôt de munitions dans les installations de fabrication, magasins de vente, armeries et galeries de tir est également réglementé selon les principes de sécurité et de non-accumulation excessive.

L'Espagne considère que l'évaluation des problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus est intimement liée aux questions de fabrication, de stockage et d'autorisation d'achat. Dans un premier temps, on peut dire que l'accumulation de munitions au-delà des quantités nécessaires à la consommation ou au commerce favorise le détournement vers le marché illicite. Ce risque peut sans aucun doute être limité par l'application de critères de contrôle similaires à ceux prévus par la réglementation espagnole, qu'il s'agisse de la sécurité des entrepôts comme du plafonnement des quantités accumulées. Par ailleurs, la réglementation espagnole prévoit la possibilité d'effectuer des inspections pour s'assurer du respect des limites fixées.

L'utilisation d'armes à feu pour la commission de délits et, par conséquent, la détention de munitions ne peuvent être considérées comme un problème découlant de l'accumulation excessive de munitions, mais sont la conséquence d'une réglementation trop peu restrictive en matière de sécurité des entrepôts et de limites des quantités de munitions que peuvent détenir les titulaires de différents types de licence de port d'armes. Les autorités espagnoles considèrent que dans certaines circonstances une réglementation trop souple peut favoriser le détournement des munitions stockées (et donc détenues légalement) et leur utilisation à des fins délictueuses.

L'Espagne a pu constater que la fixation de telles limites à l'achat et à la détention de munitions destinées au tir sportif a favorisé dans le pays la production illégale de munitions. La fabrication artisanale non autorisée constitue probablement le principal moyen d'alimentation du marché noir en munitions et favorise d'autres activités illégales – telles que le trafic des substances explosives (poudre et amorces) nécessaires à la fabrication de ces munitions, et qui, dans le cas de l'Espagne, sont principalement introduites en contrebande à partir des pays frontaliers.

Une approche globale du problème

Si l'on se place dans une perspective plus générale, qui dépasse le cadre national, le problème de l'accumulation de stocks excessifs de munitions revêt alors une toute autre nature.

La sécurité insuffisante des dépôts de munitions classiques et/ou l'accumulation excessive de ces munitions dans certains pays ou zones géographiques dans lesquelles il n'existe pas, pour diverses raisons (et notamment des capacités législatives et administratives nationales insuffisantes) de mesures de contrôle efficaces favorisent le détournement de ces munitions pour la commission de délits ou l'approvisionnement clandestin de zones de conflits.

Lors des réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage des armes légères et de petit calibre, l'Espagne (et l'Union européenne dans son ensemble) a préconisé d'étendre les mesures de contrôles des munitions classiques aux munitions destinées à ces armes. Elle continuera à défendre le point de vue selon lequel l'instrument qui sera adopté doit être contraignant et comporter des dispositions concernant les munitions.

Par ailleurs, l'Espagne considère que la principale mesure susceptible d'être adoptée aux niveaux national et régional pour lutter contre le trafic de munitions classiques consiste à renforcer les contrôles à l'exportation. À cet égard, on pourrait prendre comme exemple le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement, qui oblige les États membres de l'Union à considérer les munitions comme un matériel militaire et à en réglementer en conséquence l'exportation afin de garantir que les utilisateurs finals soient bien ceux qui figurent sur les déclarations d'exportation.

Géorgie

[Original : anglais]
[19 mai 2006]

Accumulation de stocks de munitions classiques en surplus (résolution 60/74) de l'Assemblée générale

1. **Missiles de défense aérienne de haute altitude (KRUG et S-75).** Conformément au mémorandum d'accord entre la Géorgie et l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (ANMSA) sur la démilitarisation des missiles guidés, l'inventaire, le contrôle et la démilitarisation totale des missiles de défense aérienne de haute altitude se trouvant sur le territoire des forces armées géorgiennes

a débuté en août 2005. Les 216 missiles KRUG concernés ont été détruits et, conformément au contrat LU/4600000811 en date du 26 novembre 2003, la destruction des missiles S-75 a commencé. Le combustible de ces missiles (RST-4 K; 160 t. de TNT) est transformé en explosif industriel.

2. **Artillerie antiaérienne et équipement de combat aérien.** Conformément à l'Accord entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Géorgie en date du 24 octobre 2005 concernant le recyclage et la destruction des stocks de munitions des ex-bases militaires soviétiques en Géorgie, ainsi qu'aux recommandations du Conseil national de sécurité géorgien (rapport n° 20 du 19 janvier 2002) et de sa Commission permanente sur les questions techniques et militaires (rapport n° 28 du 22 août 2003), les munitions d'artillerie antiaériennes dont la durée de vie a expiré et qui sont désormais inutiles ont été démilitarisées (détruites). Ce projet, financé par l'OSCE, comporte les éléments suivants :

- Démilitarisation des munitions antiaériennes de faible masse PTAB-2.5 (10 200 unités) et AZLB-6SKS (1 136 unités) sur la base de Vartsikhe;
- Destruction d'obus antiaériens de 100 millimètres (10 000 obus) sur la base de Dedoplistskaro;
- Destruction de fusées et d'amorces (1 000 unités) sur la base de Dedoplistskaro;
- Traitement-conditionnement de TNT (10 t);
- Construction et exploitation d'un site industriel pour l'extraction et la fonte du TNT;
- Extraction du TNT d'obus et de bombes aériennes (10 000 unités).

Ce projet a débuté en novembre 2005 et se poursuivra jusqu'en août 2006.

3. **Missiles non guidés antigrêle ALAZANI et CRISTAL.** Sept mille sept cents missiles ALAZANI et CRISTAL sont stockés dans des entrepôts du Ministère de la défense. La Commission créée par décret du chef d'état-major des armées a conclu que ces missiles étaient devenus inutiles. La Commission interinstitutions permanente sur les questions militaires et techniques du Ministère de la défense examinera cette question en vue de recommander la destruction des missiles.

Liban

[Original : arabe]
[19 mai 2006]

Le Ministère de la défense tient à préciser qu'il ne possède pas de stocks de munitions classiques en surplus, d'où l'absence de problèmes dans ce domaine. Les lois libanaises et les directives spéciales imposent, sur le plan national, des restrictions concernant la sécurité et la gestion des stocks de munitions classiques pour écarter tout risque d'explosion, de pollution ou de détournement.

Maurice

[Original : anglais]
[20 juin 2006]

La République de Maurice n'a pas de stocks de munitions classiques en surplus. Les stocks de munitions dont dispose la police correspondent au strict minimum nécessaire pour répondre aux besoins en matière de sécurité intérieure. Les 21 et 27 novembre 2003, des munitions devenues périmées ont été détruites sous le contrôle d'officiers de l'École militaire britannique des munitions, comme indiqué ci-dessous.

Numéro	Munition	Quantité	Observations
1	Grenade antichar n° 94	32	
2	Fusées électriques pour véhicule blindé	162	
3	Nitrate de potassium	180 oz	
4	Fusée M52	30	
5	Mines pour alarme	10	
6	Recharge pour Mace	59	
7	Mace	52	
8	Grenades à main offensives	10	
9	WASP 58 AC	18	2 conservées à des fins d'exposition 20 autres obus seront détruits une fois l'explosif nécessaire obtenu
10	Obus de mortier de 81 mm	70	
11	Fusée explosive de 89 mm	39	
12	Fusée d'entraînement de 89 mm	5	
13	Grenade antipersonnel AP 34	168	
14	Mines et fusées d'explosif antichars	22	
15	Mines antipersonnel	93	
16	Grenade défensive	90	
17	Poudre à canon	100 livres	

Mexique

[Original : espagnol]
[1^{er} mai 2006]

Le Mexique considère que le contrôle de la production et de l'accumulation de munitions classiques est indispensable pour préserver la paix et la sécurité nationales et internationales.

Le Mexique est conscient des risques découlant de l'accumulation de munitions classiques en surplus et du fait que cette accumulation favorise le trafic de ce type de matériel à destination d'acteurs non étatiques, encourage la violence, pose un risque pour la sécurité sociale et l'intégrité d'un État et constitue un problème de sécurité nationale.

Dans ce contexte, le Mexique applique au niveau national les mesures suivantes :

La loi fédérale sur les armes à feu et explosifs et le règlement connexe régissant les activités en rapport avec la fabrication, la possession, l'importation, l'exportation et le stockage de munitions et de tout matériel de guerre. Les mesures prévues sont appliquées par le Ministère de la défense nationale.

Il importe de noter que l'application de ces mesures bénéficie du fait que l'armée est présente sur tout le territoire national.

La responsabilité du contrôle de la surveillance de la fabrication, du commerce, de l'importation, de l'exportation de munitions et des activités connexes incombe aux ministères de la défense nationale et de l'intérieur, conformément à l'article 29 de la loi organique relative à l'administration publique fédérale et aux articles 37, 55, 56, 57, 58, 59, 65, 67 et 68 de la loi fédérale sur les armes à feu et explosifs. Ces organes, qui relèvent du pouvoir exécutif fédéral, ont obligation, dans leurs domaines de compétence respectifs, de coordonner leur action avec celle du Ministère des finances et du crédit public pour appliquer et, le cas échéant, renforcer les mesures de contrôle douanier aux postes frontière, ports et aéroports afin d'assurer la sécurité physique et technologique et d'éliminer le trafic illicite et le stockage clandestin, de même que d'une manière générale les risques d'explosion et de pollution, conformément à la décision 59/515 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 2004.

Au Mexique, les munitions classiques ne sont fabriquées que par le Ministère de la défense nationale afin de répondre partiellement aux besoins des forces armées. En outre, trois sociétés agréées par le Ministère et contrôlées strictement par ce dernier fabriquent en petites quantités des munitions pour des armes utilisées à des fins sportives et destinées au marché intérieur comme à l'exportation.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins des forces armées et des forces de sécurité, le Mexique importe également des munitions. Cette activité est de la responsabilité du Ministère de la défense nationale.

Contrôles sur les ventes de munitions

En vertu de l'article 50 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, les munitions ne peuvent être vendues qu'à des commerçants, qui ne peuvent eux-mêmes les vendre à des particuliers que dans les limites suivantes :

- a) 500 cartouches de calibre 22;
- b) 1 000 cartouches pour fusils ou autres armes à feu, neufs ou anciens; y compris de différents calibres;
- c) Cinq kilos de poudre, en boîte ou en dose, et 1 000 unités de chacun des éléments constitutifs de cartouches pour fusils, ou 100 balles ou éléments constitutifs de cartouches destinées à d'autres armes autorisées;
- d) 200 cartouches pour les autres armes autorisées.

De plus, ladite loi fixe un délai minimum entre deux ventes consécutives à une même personne.

En vertu de l'article 51 de la loi fédérale sur les armes à feu et explosifs, les munitions destinées à l'usage exclusif de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation, sont achetées par l'organisme désigné par le Président de la République et dans les conditions fixées par le Ministère de la défense nationale ou le Ministère de la marine, selon le cas.

Conformément à l'article 52 de la loi fédérale sur les armes à feu et explosifs, le Ministère de la défense nationale peut déterminer, au moyen de dispositions administratives générales, les conditions d'achat de munitions par les organismes et entités du pouvoir exécutif fédéral, des États, du District fédéral et des municipalités ainsi que par les services de sécurité autorisés et les conditions d'achat de munitions destinées au tir sportif et à la chasse.

Ces dispositions doivent contribuer à la réalisation des objectifs de la loi et favoriser l'instauration de conditions qui permettent aux autorités fédérales et locales d'exercer leurs activités en matière de sécurité publique.

La vente, la donation ou l'échange de munitions entre particuliers nécessite une autorisation particulière.

Importation et exportation

L'achat, l'exportation et l'importation de munitions relèvent du pouvoir exécutif fédéral par l'intermédiaire du Ministère de la défense nationale.

L'article 84 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs prévoit une peine de 5 à 30 ans d'emprisonnement et de 20 à 500 jours d'amende pour celui qui introduit clandestinement sur le territoire national des munitions destinées exclusivement à l'usage de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou soumises à contrôle.

Les mesures suivantes, adoptées par la Direction générale du Registre fédéral des armes à feu et du contrôle des explosifs, sont d'application permanente :

a) À l'importation comme à l'exportation, les personnels militaires s'assurent que les matériels concernés sont conformes, aussi bien pour ce qui est de leurs caractéristiques que de leurs quantités, aux permis délivrés par le Ministère de la défense nationale;

b) Lors du transport, du personnel militaire inspecte les véhicules afin de s'assurer que le matériel transporté est autorisé. À l'arrivée dans les locaux de l'entreprise qui a effectué l'achat, du personnel militaire vérifie que les caractéristiques et les quantités des matériels déchargés sont bien conformes aux autorisations.

Il importe de souligner qu'en application des normes nationales concernant les activités en rapport avec les munitions, le Mexique ne dispose pas, pour des raisons de sécurité, de budget et de respect de l'environnement, de munitions classiques en surplus et que les stocks de munitions sont strictement limités aux quantités nécessaires pour permettre aux forces armées mexicaines et aux sociétés publiques fédérales, des États et municipales de s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées.

Panama

[Original : espagnol]

[24 mai 2006]

La République de Panama collabore aux niveaux régional et sous-régional au contrôle des mouvements internationaux d'armes, et notamment d'armes classiques. En outre, elle applique le Code de conduite des États centraméricains en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, qui prévoit notamment des mesures de confiance entre États de la région.
